

Arrêt

n° 66 458 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mai 2011.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de M. R. I. U., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du village de Stare-Atagi. Vous y auriez vécu jusqu'en 1994, année de votre mariage avec Mme [M. C. K.] (SP [...]).

A cette époque, vous seriez allés vous installer à Grozny (dans le quartier Zavodskoi).

Cinq mois plus tard, avec le début de la première guerre russo-tchéchène, vous seriez retournés à Stare-Atagi.

En automne 1996, après les accords de paix, vous seriez retournés dans la capitale.

De 1999 (avec le début de la deuxième guerre russo-tchéchène) à 2003, vous auriez vécu au village - avant de retourner à nouveau à Grozny.

Auparavant, en février 2002, probablement suite à une dénonciation, vous auriez été arrêté et détenu pendant trois semaines à la Komendature de Shali. Vous auriez (à juste titre) été accusé d'avoir combattu pendant la première guerre. Il vous aurait été demandé de dénoncer vos compagnons d'armes ce que vous n'auriez pas fait. Vous auriez été relâché contre le paiement d'une rançon.

En janvier 2004, votre oncle boévik aurait été blessé par balle, surpris en train d'essayer de traverser des block-posts en pleine nuit. Il serait arrivé chez vous. Vous l'auriez hébergé pendant un mois.

Sans doute suite à une dénonciation, le 9 mars 2004, vous auriez été arrêté et emmené à la Komendature de votre quartier. Vous auriez alors été accusé d'avoir soigné des boeviki blessés. Vous auriez été relâché le 17 du même mois contre la promesse de dénoncer tout ce que vous pourriez apprendre sur les boeviki et l'obligation de vous présenter au poste chaque semaine, ce que vous n'auriez pas fait. A partir de là, vous auriez commencé à vous cacher.

En avril 2004, avec l'aide d'un de vos amis policiers, vous vous seriez fait faire un faux passeport avec d'autres coordonnées que les vôtres afin de pouvoir vous déplacer plus facilement. Votre passeport et celui de votre épouse, confisqués lors de votre arrestation, ne vous auraient jamais été rendus.

En juin de la même année, après avoir reçu des passeports internationaux (à vos vrais noms), vous auriez quitté le pays. Vous seriez passés par la Pologne - où vous avez introduit une demande d'asile et, sans en attendre la réponse, vous seriez allés en France - où vous avez également demandé l'asile. Cette demande a fait l'objet d'une demande de reprise en charge par la Pologne en vertu de la Convention de Dublin et, le 29 septembre 2004, vous auriez été renvoyés vers la Pologne - Etat déclaré responsable pour traiter votre demande.

Vous y seriez restés à peine deux semaines et, en octobre 2004, vous vous seriez décidés à vous rendre en Ingouchie. Après trois ou quatre mois passés à Troïtskoye, vous auriez renvoyé votre femme et vos enfants dans la région d'Ourous-Martan (en Tchétchénie). Pendant les deux ou trois mois qui ont alors suivi, vous auriez fait d'incessants allers et retours entre l'Ingouchie et la Tchétchénie, sans jamais rester trop longtemps au même endroit.

En août 2006, des Kadyrovtsi auraient fait irruption chez votre femme et auraient demandé après vous; ils l'auraient menacée d'emmener votre fils si vous ne vous présentiez pas endéans les deux jours. Dès le lendemain de cet incident, votre beau-père aurait emmené votre femme et vos enfants chez votre belle-soeur, à Tchervlone. Vous les y auriez rejoints et c'est là que vous auriez passé les huit derniers mois au pays, dans la région de Chelkovskoi.

Le 20 mars 2007, vous auriez à nouveau quitté la région et, une semaine plus tard, vous seriez arrivés en France. Vous y avez redemandé l'asile et, le 18 juin 2007 - sans avoir reçu de réponse à votre demande, vous seriez venus demander l'asile en Belgique. Vous et votre épouse seriez venus séparément. Après une querelle entre vous deux, votre femme serait venue en Belgique - en s'y présentant sous une autre identité que la sienne pour que vous ne la retrouviez pas.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation

sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que le statut de réfugié vous a - à vous et à votre femme - été octroyé en Pologne - et ce, en date du 1er mars 2006. Après vérification, ces statuts vous sont toujours, à ce jour, reconnus en Pologne (cfr "POL2008-061" dont une copie est jointe au dossier administratif).

C'est donc, en définitive, envers la Pologne et envers elle seule que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire doivent être examinés. En effet, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Fédération de Russie.

Par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet. Or, in casu, vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

En effet, concernant votre crainte envers la Pologne, vous n'invoquez que des oui-dires relatant deux ou trois cas où une personne aurait été embarquée par les Services Spéciaux (russe) sans que les autorités polonaises ne les en empêchent en aucune façon; vous n'invoquez pas de crainte concrète qui pourrait laisser penser que vous éprouvez une crainte personnelle en Pologne et que les autorités polonaises seraient dans l'incapacité de vous protéger dans un tel cas (CGRA p.22). Votre femme, elle, évoque cette même rumeur de personnes embarquées par les services spéciaux pour expliquer qu'à l'époque (en 2004), vous n'étiez pas restés en Pologne et, lorsque la question lui est précisément posée (sur sa crainte en cas de retour en Pologne), elle répond en disant ne pas savoir ce qui pourrait arriver (CGRA - pp 4 et 20).

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que (l'étranger) ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

Pour le surplus, relevons tout de même qu'en Pologne, votre femme s'est présentée sous le nom de [L. K.] (ce qui est le nom de son père). En France, en 2004, elle l'a fait sous le nom de [L. A.] (ce qui est le nom de sa mère) et, en 2007, sous le nom de [L. U.] (qui est le nom de votre mère, celui que vous portez - et ce, alors que sur votre acte de mariage, il est précisé que chacun gardait son nom). Or, en Belgique, c'est sous le nom de [M. K.] (qui est le nom de votre père) qu'elle s'est présentée.

Bien que tous ces noms lui soient d'une manière ou d'une autre "familiers", il s'agit clairement là d'une tentative de tromper les autorités polonaises, françaises et/ou belges.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles

les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez (à savoir, votre acte de mariage ; les actes de naissance de vos enfants ; votre permis de conduire ; un document d'avril 2007 émanant du Ministère de la Culture de l'Information et de la Presse de la République de Tchétchénie-Itchkerie actualisant un autre document (d'août 2005 - déposé à l'appui de votre demande d'asile en Pologne) attestant que vous êtes un partisan actif de la création de l'Etat tchéchène indépendant et avez activement pris part à la guerre russo-tchéchène) ne changent rien à la présente décision. Les copies d'autres documents récupérés par nos soins auprès de la Pologne et de la France (ladite attestation précitée, vos passeports internes et internationaux à vous et à votre épouse ainsi que vos cartes d'identités provisoires) n'y changent rien non plus. De même que les attestations fournies par des tchéchènes résidant en Belgique et l'information émanant de Forum réfugiés de mars 2009 relative à la situation d'insécurité en Pologne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne, pays où ce statut vous a été accordé. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de M. C. K., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [R. I. U.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison notamment du fait que vous bénéficiez déjà du statut de réfugié en Pologne, état envers lequel vous n'avez pas été en mesure d'établir que la protection qui vous y a été accordée était dépourvue d'effet.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugiée, vous ne pouvez pas être reconduite vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduite vers la Pologne, pays qui vous a accordé ce statut. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Concernant l'octroi du statut de réfugié, elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)]; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire.

2.3 La partie requérante souligne que les actes attaqués sont identiques aux premières décisions prises par le Commissaire général (retirées entre temps), et reproche à la partie défenderesse de n'avoir ainsi tenu compte ni du temps écoulé, ni des demandes contenues dans la requête introduite contre les premières décisions, ni de la note d'information et des documents qui y étaient joints et ont donc été transmis par les requérants avant que les décisions querellées n'aient été prises.

2.4 La partie requérante conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation en Tchétchénie. Elle estime, d'une part, que l'argumentation de la partie défenderesse est à cet égard inadaptée puisque les requérants se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Elle fait valoir, d'autre part, que cette argumentation est contradictoire et injustifiée. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse se contredit en affirmant à la fois que la région aurait connu une évolution drastique et que la situation y demeurerait complexe. Elle souligne ensuite que l'argumentation générale exposée est étrangère à la situation des requérants, dès lors que le requérant est personnellement visé par ses autorités en sa qualité de combattant lors de la première guerre.

2.5 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de la violation des articles 48/3, 48/5 et 49 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs invoqués par la partie défenderesse pour refuser la confirmation du statut de réfugié obtenu par les requérants en Pologne.

2.7 Dans une seconde branche, elle rappelle que les craintes exprimées par les requérants à l'égard de la Pologne sont liées à leurs craintes à l'égard de la Russie. Elle ajoute que le bien-fondé des craintes des requérants à l'égard de la Russie ne peut être contesté puisque qu'ils se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par les autorités polonaises. Elle fait valoir que les requérants ont invoqué des craintes d'être poursuivis par les autorités tchéchènes en Pologne et qu'il incombait dès lors à la partie défenderesse d'examiner si les autorités polonaises étaient en mesure de leur assurer une protection effective.

2.8 Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment entendu les requérants à cet égard et de n'avoir pris en compte ni les éléments invoqués dans le cadre des recours introduits contre les premières décisions prise à l'égard des requérants, ni les documents versés au dossier administratif après le retrait de ces premières décisions. Enfin, elle cite différents extraits de documents relatant des meurtres d'opposants tchéchènes dans les pays où ces derniers pensaient avoir trouvé refuge.

2.9 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, de n'avoir examiné la protection subsidiaire que sous l'angle du point c), et d'autre part, d'avoir rejeté l'application de ce dernier. Elle cite à l'appui de son argumentation selon laquelle les trois points de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 trouveraient à s'appliquer, des extraits de rapports de l'association Mémorial, ainsi que des extraits de décisions du Conseil.

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Pologne en juin 2004. Ils ont quitté la Pologne pour la France sans attendre la réponse. Ils ont ensuite introduit une demande en France. En application de la Convention de Dublin, la France a renvoyé les requérants vers la Pologne le 29 septembre 2004. Les requérants déclarent être repartis pour la Russie dès le mois d'octobre, et disent avoir vécu entre l'Ingouchie et la Tchétchénie. Ils déclarent avoir à nouveau quitté la Russie le 20 mars 2007. Ils ont introduit une nouvelle demande d'asile en France, pays qu'ils ont quitté pour introduire une demande d'asile en Belgique en juin 2007, sans attendre la réponse de la France.

3.2 Le 6 février 2009, le Commissaire général a pris des décisions négatives concernant les demandes d'asile introduites par les requérants en 2007. Les requérants ont alors introduit un recours devant le Conseil. Avant même que le Conseil ait pu rendre sa décision concernant ce recours, le Commissaire général a retiré ses premières décisions le 18 janvier 2010. Par un arrêt du 15 février 2010, le Conseil a par conséquent rejeté le recours introduit par les requérants contre ces décisions, constatant que celui-ci était devenu sans objet. La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'égard des requérants, qui leur ont été notifiées le 20 mai 2010. Il s'agit des décisions attaquées.

4. Remarque préliminaire

4.1 Bien que le dispositif de la requête ne le mentionne pas expressément, il ressort des moyens qui y sont développés que celle-ci est également dirigée contre la décision du 29 juin 2009, par laquelle la partie défenderesse refuse de confirmer le statut de réfugié accordé aux requérants par la Pologne en application de l'article 49, §1, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate, en tout état de cause, que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision dès lors qu'il n'a pas été introduit dans le délai de 30 jours prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La discussion

5.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont de nationalité russe, d'origine tchétchène et qu'ils se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par la Pologne. Il s'ensuit que l'examen auquel doivent procéder les instances d'asile porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent à l'égard de la Pologne, sous réserve toutefois que cette constatation ne dispense pas les instances d'asile d'examiner les événements qui se seraient produits en Tchétchénie mais qui seraient de nature à influencer leur crainte d'être poursuivis en Pologne.

5.2 Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les motifs développés à cet égard par les décisions entreprises. Il constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas instruit ces questions avec le soin requis. Outre qu'elle est peu lisible, la partie des rapports d'audition portant sur les craintes des requérants à l'égard de la Pologne est particulièrement courte et il n'en ressort pas que les requérants aient été invités à apporter des précisions à cet égard. La partie requérante souligne également à juste titre que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents qu'ils ont produit entre le 6 février 2009, date des décisions initialement prises par la partie défenderesse puis retirées, et le 19 mai 2010, date des actes attaqués, pour étayer les craintes alléguées à l'égard de ce pays. Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas sur quelles pièces portent les traductions comprises dans la farde intitulée « *informations des pays* » versée par la partie défenderesse au dossier administratif. Cette farde comprend en effet un document de trois pages rédigé en français sans que son contenu ne permette de déceler quels documents, précisément, ont été synthétisés par le traducteur, ni sur quelle base le choix des documents à résumer a été effectué. Les traductions produites ne permettent pas davantage au Conseil de vérifier si les requérants ont été entendus en Pologne et, le cas échéant, si les dates de leurs auditions par les instances d'asile polonaises correspondent à leurs déclarations relatives à la durée de leur séjour dans ce pays.

5.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (X et X) rendues le 19 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE